



**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 16 JANVIER 2020**

*Affiché en Mairie, le 20 janvier 2020,
Le Maire,
Jean BERNARD*



PRESENTS

Jean BERNARD (Maire), Christine MAXIMIN (1^{ère} Adjointe), Georges PONS (2^{ème} Adjoint), Daniel MEGEVAND (4^{ème} Adjoint), Jacques BELLOT (Conseiller Municipal), Olivier BROQUEDIS (Conseiller Municipal), Jean-François CONDEVAUX (Conseiller Municipal), Damien CRAISSE (Conseiller Municipal), Monique FARNAUD (Conseillère Municipale), Nathalie FAURE-BRAC (Conseillère Municipale), Jean-Pierre GUASCO (Conseiller Municipal), Jean-François MESROBIAN (Conseiller Municipal), Audrey ROUX (Conseillère Municipale), Marc VIGNAL (Conseiller Municipal).

ABSENTS (excusés)

Christian STRAPPAZZON (3^{ème} Adjoint) (procuration donnée à Jean BERNARD)

Secrétaire de séance : Madame Christine MAXIMIN

Ouverture de la séance à 18 h 15.

Monsieur le Maire donne lecture du compte rendu de la réunion du Conseil Municipal qui s'est tenue le 19 décembre 2019. Il est adopté à l'unanimité.

PLAN LOCAL D'URBANISME : APPROBATION

VU les lois en vigueur et notamment la Loi pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové dite Loi ALUR du 24 mars 2014 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les Articles L 151-1 et suivants, L 152-1 et suivants, L 153-1 et suivant et R 153-1 et suivants ;

VU les Articles L 103-2 à L 103-4 et L 103-6 du Code de l'Urbanisme relatifs à la concertation ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 36/2015 en date du 28 septembre 2015, prescrivant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme et la délibération du Conseil Municipal, définissant les objectifs retenus et les modalités de concertation mises en œuvre à l'occasion de cette procédure ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 32/2019 en date du 21 mai 2019 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme, tirant le bilan de la concertation et décidant en application du Décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015, d'appliquer au présent Plan Local d'Urbanisme, l'ensemble des Articles R. 151-1 à R. 151-55 du Code de l'Urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016 ;

VU les avis des services consultés ;

VU l'Arrêté du Maire n° 124/2019 en date du 13 septembre 2019 prescrivant l'enquête publique relative au Plan Local d'Urbanisme ;

VU le rapport et les conclusions du Commissaire-Enquêteur du 11 décembre 2019 ;

VU le projet de Plan Local d'Urbanisme qui comprend un rapport de présentation, un Projet d'Aménagement et de Développement Durables, des orientations d'aménagement et de programmation, un règlement et des annexes ;

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les conditions dans lesquelles le projet de Plan Local d'Urbanisme a été élaboré, à quelle étape de la procédure il se situe, et présente le projet de Plan Local d'Urbanisme, les avis émis par les Personnes Publiques Associées ainsi que le rapport et les conclusions du Commissaire-Enquêteur.

CONSIDERANT que le Plan Local d'Urbanisme doit faire l'objet de modifications mineures pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées (PPA) qui ont été joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport du Commissaire Enquêteur :

- ⇒ Suite à l'avis de la CDPENAF, le STECAL « aire de covoiturage » est réduit à l'emprise existante.
- ⇒ Suite à l'avis de l'Etat, pour plus de clarté entre le PADD et le rapport de présentation, le titre du paragraphe de la page 203 du rapport de présentation est corrigé comme suit : « Adéquation du projet avec la modération de la consommation de l'espace ».
- ⇒ Suite à l'avis de l'Etat, le lien renvoyant vers le zonage d'assainissement est corrigé pour la version approuvée du Plan Local d'Urbanisme.
- ⇒ Suite à l'avis de l'Etat, l'OAP « revitalisation du centre village » et le rapport de présentation sont complétés en expliquant que :
 - la gestion/création de cheminements piétons répond au thème « desserte »
 - s'ils s'avèrent nécessaires, les raccordements en eau, au réseau d'assainissement et la desserte électrique se font et se feront depuis les points de raccordement aux réseaux publics les plus pertinents.
- ⇒ Suite à l'avis de l'Etat, le titre 4 du PADD « un patrimoine naturel à préserver » est modifié conformément au sommaire du PADD et à la délibération actant du débat sur le PADD. Il est remplacé par « Une qualité de vie à préserver ».
- ⇒ Suite à l'avis de l'Etat, le règlement écrit du Plan Local d'Urbanisme supprime toute référence à un secteur Uep inexistant au plan de zonage.
- ⇒ Suite à l'avis de l'Etat, les références aux Articles L 111-6 et L111-7 du Code de l'Urbanisme sont supprimées dans le rapport de présentation et le règlement du Plan Local d'Urbanisme.
- ⇒ Suite à l'avis de l'Etat, le règlement des zones A et N sera modifié en cohérence avec l'Article L 122-5 du Code de l'Urbanisme.
- ⇒ Suite à l'avis de la Chambre d'Agriculture, 2 secteurs où seules les serres de type maraichage démontables sont autorisées sont créés. Ces 2 secteurs sont situés :
 - à l'est du rond-point de La Mure, sur les parcelles 474 et 475,
 - entre le lotissement de La Mure/ lotissement des Olettes et le secteur At, sur les parcelles 15 et 312 (une partie uniquement).
- ⇒ Suite à l'avis de la Communauté de Communes de Serre-Ponçon, les erreurs matérielles repérées dans le règlement écrit sont corrigées pour la version approuvée.
- ⇒ Lors de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, la Commune a veillé à faire le point avec les différents agriculteurs pour connaître leurs besoins (constructions, agrandissements, aménagements). Ces besoins ont été pris en compte dans le Plan Local d'Urbanisme arrêté. Suite à l'enquête publique, certains agriculteurs sont venus préciser les besoins et projets de développement de leurs exploitations, pour la version approuvée du Plan Local d'Urbanisme, des secteurs Aa ont donc été créés en conséquence entre le rond-point de la Mure et le Chef-lieu.
- ⇒ Suite à l'enquête publique, l'erreur manifeste de zonage de la parcelle 35 est corrigée pour la version approuvée du Plan Local d'Urbanisme. La parcelle 35 est rattachée à la zone U.

Les autres demandes de rajout de parcelles au sein du constructible n'ont pu être satisfaites en raison de leur situation géographique, des obligations de modération de consommation d'espace ayant obligé l'équipe municipale à réduire la surface constructible du Plan d'Occupation des Sols précédent, de la prise en compte de la vocation agricole des parcelles et du respect de la Loi Montagne (continuité de l'urbanisation).

CONSIDERANT que le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément à l'Article L 153-21 du Code de l'Urbanisme ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

- **DECIDE** d'approuver le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération.

En application du Décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 et de la décision du Conseil Municipal en date du 21 mai 2019, l'ensemble des Articles R 151-1 à R 151-55 du Code de l'Urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016 sera applicable au présent Plan Local d'Urbanisme.

Conformément aux Articles R 153-20 et 21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département et mentionnera le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

Une copie de la délibération approuvant le Plan Local d'Urbanisme (accompagnée du dossier de Plan Local d'Urbanisme) sera adressée à Madame la Préfète du Département des Hautes-Alpes.

En application des Articles L 153-23 et 24 du Code de l'Urbanisme, elle sera exécutoire après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

Le dossier de Plan Local d'Urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public à la Mairie de BARATIER aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture des Hautes Alpes, conformément à l'Article L 153-22 du Code de l'Urbanisme.

DROIT DE PREEMPTION URBAIN : INSTAURATION

Monsieur le Maire expose que le Droit de Prémption Urbain était précédemment applicable sur la Commune, et que la mise en application d'un nouveau document d'urbanisme implique le vote d'une nouvelle délibération pour la continuation de sa mise en œuvre.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L 2121-24 et L 2122-22, 15° ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses Articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération de Conseil Municipal n° 01/2020 en date du 16 janvier 2020 ;

Il est rappelé que le droit de préemption est la faculté pour une collectivité d'acquérir prioritairement un bien à l'occasion de sa mise en vente à titre onéreux ou à titre gratuit, dans des zones préalablement déterminées, dans le but de réaliser une opération d'intérêt général.

CONSIDERANT l'Article L 211-1 du Code de l'Urbanisme selon lequel les communes dotées d'un Plan d'Occupation des Sols rendu public ou d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un Droit de Prémption Urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan, lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces territoires.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire que la Commune puisse poursuivre en vertu des dispositions du Code de l'Urbanisme, ses actions ou opérations d'aménagement ayant pour objet de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de réaliser des équipements collectifs, de lutter contre l'insalubrité, de permettre la restructuration urbaine, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine et les espaces naturels, .../...

Il est proposé d'instaurer un Droit de Prémption simple sur les secteurs du territoire communal sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones A Urbaniser (AU) du Plan Local d'Urbanisme,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

- **INSTITUE** un Droit de Prémption Urbain (D.P.U.) sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones A Urbaniser (AU) du Plan Local d'Urbanisme.
- **INSTITUE** un Droit de Prémption Urbain sur les périmètres de protection rapprochée des prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.
- **DONNE** délégation à Monsieur le Maire d'exercer en tant que besoin le Droit de Prémption Urbain, conformément à l'Article R 211-2 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, et d'une mention dans deux journaux diffusés dans le Département.

La présente délibération deviendra exécutoire et produira ses effets juridiques dès l'exécution des formalités prévues ci-dessus.

Par ailleurs, la présente délibération sera notifiée :

- A la Préfète des Hautes-Alpes,
- Au Directeur Départemental des Services Fiscaux,
- Au Président du Conseil Supérieur du Notariat,
- Au Président de la Chambre Départementale des Notaires,
- Au Barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance,
- Au Greffe du même Tribunal.

TAXE D'AMENAGEMENT : FIXATION DU TAUX

Monsieur Le Maire expose que la Taxe Aménagement était précédemment applicable sur la Commune, et que la mise en application d'un nouveau document d'urbanisme implique le vote d'une nouvelle délibération pour la continuation de sa mise en œuvre.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L 2121-29 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses Articles L 331-1 à L 331-46 ;

Par délibération n° 67/2011 en date du 07 novembre 2011, le Conseil Municipal décidait d'un taux uniforme sur l'ensemble du territoire communal : 3 % ;

VU le Plan Local de l'Urbanisme approuvé par délibération n° 01/2020 en date du 16 janvier 2020 ;

Il est nécessaire de fixer le taux de la Taxe d'Aménagement et il est proposé de fixer un taux uniforme à hauteur de 3 %.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

- **DECIDE** de fixer pour la Taxe d'Aménagement un taux uniforme de 3 % pour l'ensemble du territoire communal.
- **PRECISE** que le taux fixé par la présente délibération est valable tant qu'une autre délibération n'établit pas des dispositions différentes.

SCHEMA DE DISTRIBUTION DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DETERMINANT LES ZONES DESSERVIES PAR LE RESEAU DE DISTRIBUTION : APPROBATION

VU l'Article 54 de la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 qui modifie l'Article L 2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriale.

Pour ce faire, il est nécessaire d'arrêter un Schéma de Distribution d'Eau Potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution.

La Commune décide d'annexer le schéma de distribution au Plan Local d'Urbanisme.
La présentation est faite de cette carte.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

- **APPROUVE** le Schéma de Distribution d'Eau Potable annexé à la présente délibération.
- **ANNEXE** la carte de zonage au Plan Local d'Urbanisme.

ZONE AGRICOLE PROTEGEE : APPROBATION

VU le Code de l'Environnement, notamment l'Article L 123-1 et suivants ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les Articles R 112-1-4 à R 112-1-10 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 33/2019 du 21 mai 2019 approuvant la création d'une Zone Agricole Protégée sur le territoire de la Commune et validant le périmètre concerné ;

VU le courrier du Maire en date du 27 mai 2019 adressé à la Préfecture des Hautes-Alpes demandant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de création d'une Zone Agricole Protégée ;

VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture en date du 28 août 2019 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale d'Orientation Agricole en date du 05 juillet 2019 ;

VU la liste départementale des commissaires enquêteurs pour l'année 2019 ;

VU la désignation du Commissaire Enquêteur par le Tribunal Administratif de Marseille en date du 29 juillet 2019, reçu en Préfecture le 20 août 2019 ;

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2019-DPP-CDD-0058 du 02 septembre 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique pour la création d'une Zone Agricole Protégée sur le territoire de la Commune de BARATIER ;

VU le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur en date du 11 décembre 2019 ;

Suite à l'avis des Personnes Publiques Associées, le complément d'information suivant est ajouté dans le rapport de présentation de la Zone Agricole Protégée : « *Le changement de destination de certains bâtiments ainsi que les extensions et annexes des habitations existantes sont autorisées sous réserve que le PLU le prévoit* » (page 26 (dernière phrase) et page 29 (3. La présence des bâtiments agricoles sur la ZAP) ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à la majorité,

Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 4

- **APPROUVE** le projet de création d'une Zone Agricole Protégée tel que le périmètre figure dans le dossier d'enquête publique avec la prise en compte dans le rapport de présentation de la Zone Agricole Protégée du complément d'information tel que mentionné ci-dessus.
- **PRECISE** que la présente délibération et les plans de zonage sont transmis à Madame la Préfète qui prendra l'arrêté final.
- **PRECISE** qu'une fois créée la Zone Agricole Protégée sera annexée au Plan Local d'Urbanisme en tant que servitude d'utilité publique.

DIVERS

Néant

La séance est levée à 18 heures 37.

CCCCCCCCCCCCCCCCCCCCCCCCCCCCCCCCCCCC